



CODE DES FOURNISSEURS

Adoptée par le Conseil d'administration de RGI S.p.A. à 30 novembre 2020

Version n°	Date
1.0	Novembre 2020

SECTION DE CONTRÔLE

Informations sur les documents

Propriétaire du document / Département	Roberta Raimondi – Service de conformité (Compliance)
Version n°	1.0
Version du	23 novembre 2020

Approbations

Approuvé par	Date
Conseil d'administration	30 novembre 2020

Distribution

Liste de distribution
Tous les Employés du Groupe RGI

Résumé

Définitions	5
1. Introduction.....	5
1.1 Destinataires.....	5
2. Intégrité, transparence et respect de la loi.....	6
3. Éthique	6
3.1 Conflit d'intérêts	6
3.2 Confidentialité et protection de la propriété intellectuelle	6
3.3 Confidentialité et protection de la propriété intellectuelle	7
3.4 Blanchiment d'argent	7
3.5 Responsabilité économique	7
3.6 Antitrust.....	8
3.7 Sanctions internationales	8
4. Protection des employés.....	9
4.1 Protection des droits de l'homme	9
4.2 Travail des enfants et jeunes travailleurs	9
4.3 Travail forcé et obligatoire	9
4.4 Non-discrimination, diversité et intégration.....	9
4.5 Un traitement approprié	10
4.6 Heures de travail.....	10
4.7 Liberté d'association	10
5. Qualité, sécurité et environnement.....	10
5.1 Exigences de qualité.....	10
5.2 Dispositions relatives à la qualité, à la santé, à la sécurité et à l'environnement	10
5.3 Santé et sécurité.....	11
5.4 Environnement et durabilité.....	11
5.5 Protection des données	11
5.6 Sécurité de l'information	13

6. Signalement de préoccupations ou de violations	13
7. Suivi et mesures correctives.....	14
8. Approbation et évolution du code des fournisseurs.....	14

DEFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes énumérés ont la signification indiquée ci-dessous :

Code de conduite : Code de conduite du Groupe RGI.

Code des fournisseurs : le code de conduite des Fournisseurs adopté par RGI et ses Filiales conformément au paragraphe 8.

Filiales (ou Filiales ou aussi Sociétés) : les Sociétés, directement ou indirectement, contrôlées par, ou affiliées à RGI.

Destinataires : les sujets indiqués au paragraphe 1.1.

Fournisseurs : le Fournisseur qui fournit des biens et/ou des services aux Sociétés du Groupe.

Groupe RGI ou Groupe (ou aussi Sociétés du Groupe) : RGI et ses Filiales.

Personnel du Groupe RGI : les employés de RGI et des Sociétés du Groupe (cadres, cadres intermédiaires, personnel de bureau, ouvriers).

RGI : RGI S.p.A.

Sous-traitant : le fournisseur de produits ou de services intervenant à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement du fournisseur.

1. INTRODUCTION

Le Groupe RGI estime que ses valeurs ne peuvent être pleinement respectées que si elles sont partagées avec tous les partenaires et poursuivies dans toutes les activités quotidiennes.

Dans ce contexte, le Groupe considère comme particulièrement important la création de relations transparentes et durables avec les acteurs de sa chaîne d'approvisionnement et le partage des valeurs et des principes qui inspirent le Groupe dans l'exercice de ses activités. À cette fin, le Groupe a donc décidé d'adopter un Code des fournisseurs, qui définit les principes et les règles de conduite qu'il exige de respecter tout au long de sa chaîne d'approvisionnement.

1.1 Destinataires

Le respect du Code des fournisseurs est exigé de tous ceux qui collaborent avec le Groupe en tant que Fournisseurs. Pour cette raison, le Groupe en favorise la diffusion et l'application dans ses relations d'affaires.

Le respect des dispositions du Code des fournisseurs doit être considéré comme une partie essentielle des obligations contractées par les Fournisseurs envers le Groupe pour quelque raison et à quelque effet juridique que ce soit.

Les Fournisseurs sont à leur tour tenus d'informer, de partager et d'expliquer à leurs employés, Sous-traitants, salariés et collaborateurs à quelque titre que ce soit les principes énoncés dans le Code des fournisseurs et de garantir et vérifier leur respect.

En ce sens, les Fournisseurs ne peuvent sous-traiter ou externaliser la fourniture de services à des tiers qu'avec l'accord préalable écrit de RGI ou d'une autre Société du Groupe à laquelle, dans tous les cas, le fournisseur reste responsable de tous les services couverts par la fourniture, même s'ils sont exécutés par des Sous-traitants.

2. INTEGRITE, TRANSPARENCE ET RESPECT DE LA LOI

Le Groupe promeut et respecte les principes de légalité, de loyauté et d'équité.

Les Destinataires, dans l'exercice de leur activité, sont tenus d'opérer dans la plus grande transparence et de se conformer à toutes les dispositions de la loi, des réglementations nationales et internationales, ainsi qu'à tout autre accord international applicable dans le contexte dans lequel ils opèrent, ainsi que de respecter les engagements pris avec le Groupe.

Les Destinataires sont également tenus de respecter les principes énoncés dans le Code des fournisseurs.

Dans le cas où les dispositions du Code des fournisseurs diffèrent de celles d'autres lois, règlements et engagements pris avec le Groupe, les Destinataires sont tenus de s'assurer de leur conformité aux normes les plus strictes conformément à la législation en vigueur et d'en faire rapport au Groupe.

3. ÉTHIQUE

Les Destinataires sont tenus de mener leurs activités de manière éthique et d'agir avec intégrité. Les exigences éthiques comprennent les aspects suivants :

3.1 Conflit d'intérêts

Les Destinataires sont tenus de se comporter conformément aux principes d'éthique commerciale et de transparence et sont tenus d'éviter toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'influencer les relations commerciales avec le Groupe ou qui pourrait interférer avec la capacité à mener leurs activités de manière impartiale et au profit de RGI, des Sociétés du Groupe ou d'autres tiers.

tous les services couverts par la fourniture, même s'ils sont exécutés par des Sous-traitants.

3.2 Confidentialité et protection de la propriété intellectuelle

Le Groupe promeut la confidentialité des informations dans la gestion des opérations et des activités commerciales. Les Destinataires sont tenus de sauvegarder et de faire un usage approprié des informations transmises par le Groupe et de ne pas les utiliser en dehors des tâches qui leur sont confiées. En particulier, les Destinataires sont tenus de demander l'autorisation du Groupe avant de partager avec des tiers toute information confidentielle relative à ces derniers.

Les Destinataires sont tenus de respecter les droits de propriété intellectuelle et industrielle et les droits d'auteur du Groupe et des tiers, en agissant conformément aux dispositions contenues dans les lois, règlements et conventions protégeant ces droits. Les Destinataires doivent être tenus responsables de l'utilisation ou de la violation de ces droits dans l'exercice de leurs activités.

3.3 Confidentialité et protection de la propriété intellectuelle

Le Groupe lutte contre toutes les formes de corruption. Par conséquent, les Destinataires sont tenus de s'abstenir de tout acte direct ou indirect consistant à offrir ou à promettre de l'argent ou d'autres avantages, y compris des cadeaux ou des avantages qui dépassent les pratiques normales de courtoisie et qui peuvent être interprétés comme visant à exercer une influence induue ou à obtenir un traitement favorable ou des avantages indus.

Les Destinataires s'engagent à ne pas effectuer de paiement de facilitation.

Conformément à la politique anticorruption adoptée par le Groupe, les cadeaux, gratifications, cadeaux et autres frais de divertissement sont autorisés en tant que pratique courante de la courtoisie professionnelle et commerciale, sans préjudice de l'interdiction d'offrir ou d'accepter de l'argent.

À cette fin, les cadeaux, gratifications et tout autre avantage ou utilité que les Destinataires offrent à (ou acceptent de la part) des employés du Groupe doivent être en rapport avec les circonstances :

- être appropriés, raisonnables et de bonne foi ;
- être de nature à ne pas compromettre l'intégrité et la réputation de toute partie à la relation, ou (ii) donner l'impression au Destinataire ou à un tiers impartial qu'ils sont destinés à acquérir, conserver ou récompenser un avantage indu ou à exercer une influence illégale ou abusive sur les activités ou les décisions du Destinataire ;
- ne pas être proposés ou acceptés de manière déguisée ;
- se conformer à la réglementation anti-corruption applicable et aux procédures et protocoles commerciaux du Groupe.

Sans préjudice du respect des critères ci-dessus :

- les Destinataires peuvent offrir ou accepter des cadeaux, des gratifications ou tout autre avantage ou utilité s'ils sont de valeur modeste, conformément à la coutume du pays de référence ;
- les traitements d'hospitalité (transport, hébergement, repas, divertissements, etc.) sont strictement autorisés à des fins professionnelles.

3.4 Blanchiment d'argent

Le Groupe RGI s'efforce de prévenir le risque de blanchiment de capitaux et met en œuvre les contrôles nécessaires pour vérifier à l'avance les informations disponibles sur les contreparties commerciales avant d'établir des relations d'affaires avec elles.

En ce sens, les Destinataires sont tenus de traiter avec exactitude et bonne foi toute demande émanant du Groupe aux fins de vérification, en garantissant un comportement collaboratif et transparent.

3.5 Responsabilité économique

Les Destinataires, dans l'exercice de leur activité, doivent se conformer à toutes les lois nationales et internationales applicables en matière de comptabilité, de fiscalité et de transparence et doivent s'abstenir de toute forme de fraude fiscale, d'évasion, de blanchiment d'argent ou de tout autre comportement illégal similaire.

3.6 Antitrust

Les Destinataires sont tenus de se conformer aux lois et règlements antitrust applicables et de respecter les principes d'une concurrence loyale et transparente ; il est également interdit aux Fournisseurs, dans l'exercice de leurs activités, de se livrer à toute pratique restrictive ou susceptible de perturber illégalement le marché.

Les Destinataires s'engagent à maintenir une relation équitable et transparente avec le Groupe, en ne sollicitant pas l'emploi ou l'embauche, directement ou indirectement, de personnes appartenant au Personnel du Groupe RGI qui ont été directement impliquées dans la fourniture des services à fournir, sans préjudice des dispositions des accords contractuels avec le fournisseur.

3.7 Sanctions internationales

Le Groupe RGI refuse d'exposer son activité à travers ses Fournisseurs au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et à d'autres activités criminelles en observant les règles pertinentes et en rejetant tout comportement qui pourrait être interprété comme un soutien à ces phénomènes criminels.

Le Groupe désapprouve toute relation avec des personnes, des entités ou des pays si elle est interdite par des sanctions.

Les Destinataires, en raison de l'activité exercée, doivent donc avoir une connaissance complète et actualisée des principales mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, les Nations unies, les États-Unis et les autorités locales à l'encontre de certains États, personnes, biens ou services, en remplissant leurs obligations en vertu des règles prévoyant des sanctions économiques (« **Sanctions économiques internationales** »).

Par « Sanctions économiques internationales », on entend les lois, règlements ou mesures restrictives, applicables de temps à autre, concernant les sanctions économiques (y compris, à titre d'exemple, celles relatives aux embargos et aux contrôles à l'exportation) prévues par les règles nationales, internationales ou supranationales (par exemple, les Nations unies, l'Union européenne et, le cas échéant, les États-Unis) ayant un effet dissuasif et/ou répressif des actions des États ou des entités publiques ou privées qui menacent la paix ou la sécurité et/ou sont les auteurs de violations graves du droit international et/ou des droits de l'homme.

Dans ce sens, les Destinataires ne peuvent pas avoir : i) des situations de conflit d'intérêts avec les objectifs poursuivis par ces règles ; ii) facilité la violation de celles-ci par des tiers ou l'évitement de leur application.

4. PROTECTION DES EMPLOYES

Les Destinataires sont tenus de protéger les droits de l'homme de leurs employés, en les traitant avec dignité et respect. Ce qui précède comprend les aspects suivants :

4.1 Protection des droits de l'homme

Parmi les principes fondamentaux du Groupe figure le respect des droits de l'homme. Les Destinataires sont tenus de respecter les droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, dans leurs activités et leurs opérations, en reconnaissant sans distinction la liberté et l'égalité dans la dignité et les droits des êtres humains.

4.2 Travail des enfants et jeunes travailleurs

Les Destinataires ne doivent pas embaucher des personnes qui n'ont pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi requis par la loi du pays de référence.

Le type de travail, les tâches et les conditions de travail des employés âgés de moins de 18 ans (« **Jeunes travailleurs** ») doivent être conformes à la loi et ne doivent pas constituer un danger pour la santé et la sécurité physique et morale des jeunes travailleurs. Ils ne doivent pas être autorisés à travailler pendant la période nocturne.

4.3 Travail forcé et obligatoire

Toute forme de travail forcé et obligatoire, de travail effectué dans l'obligation de rembourser une dette, d'esclavage et de traite des êtres humains, ainsi que dans des conditions de contrainte psychologique et/ou physique, est interdite.

Les Destinataires ne peuvent pas obliger leurs employés à faire des heures supplémentaires ou à faire des heures supplémentaires dépassant les limites autorisées par la loi.

4.4 Non-discrimination, diversité et intégration

Le traitement équitable de tous les employés doit être l'un des principes fondamentaux de la politique d'entreprise du Destinataire. Le Groupe privilégiera donc les Fournisseurs qui garantissent des chances équitables pour ses employés et l'adoption de politiques d'égalité entre les sexes. Le traitement discriminatoire prend en compte (consciemment ou non) les caractéristiques non pertinentes d'un employé telles que la race, la nationalité, le sexe, l'âge, les caractéristiques physiques, l'origine sociale, le handicap, l'appartenance à un syndicat, la religion, l'état civil, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou tout autre critère illégal en vertu de la loi applicable.

Les Destinataires sont tenus de veiller à ce que leurs employés ne soient soumis à aucune forme de harcèlement. Le Groupe RGI encourage les Fournisseurs à fournir un environnement de travail basé sur l'intégration et le soutien et à appliquer la diversité dans leurs relations avec leurs employés et dans leurs décisions concernant le choix des Sous-traitants.

4.5 Un traitement approprié

Les Destinataires s'engagent à veiller à ce qu'aucun traitement sévère et inhumain ne soit appliqué sur le lieu de travail des employés et à ce que ceux-ci ne soient pas soumis à du harcèlement, des abus sexuels, de la torture ou des châtiments corporels, à une contrainte mentale ou physique, à des abus verbaux et à la menace de recourir à de tels traitements.

4.6 Heures de travail

Les heures de travail des employés des Fournisseurs ne peuvent dépasser la limite maximale fixée par les lois nationales en vigueur. Leur rémunération doit être conforme à la réglementation salariale nationale applicable et doit assurer un niveau de vie adéquat.

Les Destinataires sont tenus de garantir une rémunération et des avantages équitables et compétitifs aux employés. La rémunération et les avantages doivent viser à assurer un niveau de vie adéquat aux employés et à leur famille. Il est recommandé aux Fournisseurs d'offrir à leurs employés des possibilités de formation et d'éducation adéquates.

4.7 Liberté d'association

Les Destinataires s'engagent à avoir un dialogue ouvert et constructif avec leurs employés et les représentants syndicaux. Conformément aux lois locales, les Fournisseurs respecteront le droit de leurs employés de s'associer librement, d'adhérer à des syndicats, d'avoir des représentants, d'adhérer à des comités d'entreprise de travailleurs et de participer à des négociations collectives. En outre, les Fournisseurs ne désavantageront pas les employés qui agissent en tant que représentants des travailleurs...

5. QUALITE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Les Destinataires sont tenus de fournir un environnement de travail sûr et sain et, si possible, des logements d'entreprise sûrs et sains, et de fonctionner de manière efficace et respectueuse de l'environnement. Les Fournisseurs sont tenus d'intégrer la qualité dans leurs processus d'entreprise. Ce qui précède comprend les aspects suivants :

5.1 Exigences de qualité

Les Destinataires s'engagent à respecter les exigences de qualité généralement reconnues ou convenues dans le contrat afin de fournir des biens et des services capables de répondre de manière adéquate aux besoins du Groupe RGI et de fonctionner comme garanti selon leur utilisation prévue.

5.2 Dispositions relatives à la qualité, à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Destinataires s'engagent à respecter toutes les réglementations en matière de qualité, de santé, de sécurité et d'environnement et à obtenir, maintenir et mettre à jour tous les permis, licences et enregistrements nécessaires. Les Fournisseurs s'engagent à se conformer aux exigences opérationnelles et aux obligations en matière de signalement.

5.3 Santé et sécurité

Le Groupe RGI attend de ses Fournisseurs, dans l'exercice de leur activité, qu'ils agissent dans le respect des réglementations nationales et internationales en vigueur et des règlements sur la sécurité et la santé au travail.

Les Destinataires s'engagent à protéger les employés contre les risques chimiques, biologiques et physiques et contre l'usure sur le lieu de travail, ainsi que contre les risques liés aux infrastructures utilisées par les employés.

Les Destinataires assureront des contrôles appropriés, des procédures de sécurité au travail, une maintenance préventive et les mesures techniques de protection nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail. Si les risques ne peuvent être contrôlés de manière adéquate par ces moyens, les Fournisseurs fourniront aux employés des équipements de protection individuelle appropriés.

5.4 Environnement et durabilité

Les Destinataires sont tenus de se conformer aux lois et règlements environnementaux applicables, d'adopter une approche de précaution en vue de préserver les ressources naturelles et d'utiliser des technologies efficaces visant à réduire l'impact environnemental en vue de préserver les ressources naturelles. Le Groupe privilégiera donc les Fournisseurs qui font des choix durables dans le contexte dans lequel ils opèrent et qui expriment leur engagement par l'adoption de politiques de durabilité et de décarbonisation.

5.5 Protection des données

Les termes utilisés dans cette section ont la signification qui leur est donnée dans le règlement de l'UE 2016/679 (ci-après « RGPD »). En particulier, ils ont la signification suivante : « Traitement » : toute opération ou ensemble d'opérations, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que la limitation, l'effacement ou la destruction ; pour « Contrôleur des données », la personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel et pour « Sous-traitant », la personne physique ou morale qui traite les données à caractère personnel au nom du contrôleur des données.

RGI S.p.A. traite les données personnelles concernant ses employés, candidats, Fournisseurs, consultants, en sa qualité de responsable du traitement des données ou de sous-traitant pour le compte d'autres sujets et le fait selon ses propres règles d'entreprise, dans le respect des dispositions du règlement de l'UE 2016/679 sur la protection des données personnelles et des ajouts et modifications ultérieurs, y compris les considérants de référence, les lignes directrices du groupe de travail ex art. 29, les décisions contraignantes et les orientations générales du Conseil européen de la protection des données, la législation nationale en vigueur, y compris les mesures prises par l'Autorité de surveillance le cas échéant, et tout Code de conduite.

Si la prestation de services nécessite que le Destinataire traite des données à caractère personnel au nom de RGI, le fournisseur est nommé responsable du traitement des données ou sous-traitant

secondaire de l'activité de traitement dont RGI est le contrôleur des données ou à son tour responsable du traitement des données. Dans ce cas, le fournisseur ou sous-fournisseur :

(i) fournit des garanties suffisantes pour mettre en place des mesures techniques et organisationnelles adéquates afin que le traitement réponde aux exigences du RGPD et assure la protection des droits de toute personne physique identifiée ou identifiable en raison de la fourniture des services.

En particulier, les Destinataires sont tenus de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés, de manière accidentelle ou illicite, aux données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, et pour assurer, entre autres, le cas échéant :

- la pseudonymisation et le cryptage des données acquises;
- la capacité à maintenir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des données acquises;
- la capacité de rétablir la disponibilité et l'accès aux données acquises en temps utile en cas d'incident physique et/ou technique;
- l'évaluation et le test périodiques de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles adoptées pour garantir la sécurité du traitement;
- la protection contre toute menace ou tout danger pour la sécurité et l'intégrité ou contre l'accès non autorisé aux données collectées;
- la prévention de la perte, de la destruction, de la détérioration ou de la divulgation des données collectées;
- la destruction de toute copie sous format électronique ou papier contenant les données collectées.

Les Destinataires doivent également, si nécessaire, se conformer aux exigences de sécurité mises en œuvre par RGI S.p.A. (par exemple, la certification ISO27001, visant à identifier et à limiter les risques de sécurité des informations grâce à la mise en œuvre d'un système de gestion sécurisé), aux nouvelles réglementations en vigueur de temps à autre ou aux instructions d'autres contrôleurs de données au nom desquels RGI traite des données également par l'intermédiaire de Fournisseurs.

(ii) conclut un contrat en vertu de l'art. 28 du RGPD avec RGI : les Fournisseurs qui traitent les données personnelles pour le compte de RGI sont soigneusement sélectionnés comme ayant l'expérience, les compétences techniques, la fiabilité, la capacité, la structure organisationnelle adaptée à l'objectif et à la méthode de traitement et pour assurer la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles visant à sauvegarder la confidentialité, l'exactitude et l'intégrité des données personnelles traitées, ou en tout cas les mesures les plus appropriées pour assurer le respect des dispositions en vigueur.

Par conséquent, les Destinataires sont tenus d'exécuter fidèlement et exclusivement les instructions données par le contrôleur de données par le biais de l'accord conformément à l'article 28 du RGPD ou même données après la signature de celui-ci, si certains changements dans les méthodes de traitement se produisent, ou si ces instructions sont nécessaires pour se conformer aux lois en vigueur, ou pour se conformer aux instructions d'autres contrôleurs de données au nom desquels RGI traite des données également par le biais des Fournisseurs.

Les Destinataires n'effectuent pas d'activités de traitement qui ne sont pas conformes à ces instructions ou qui visent à poursuivre des finalités autres que celles indiquées dans l'accord ou ultérieurement, à moins que l'activité de traitement ne soit nécessaire pour d'autres finalités établies par la loi

ou par un acte de l'autorité de contrôle, de l'autorité judiciaire, de l'autorité de sécurité publique ou, en général, de toute autre autorité ou personne légitime.

5.6 Sécurité de l'information

RGI S.p.A. a obtenu la certification en conformité avec la norme internationale ISO/IEC 27001:2013 pour la sécurité de l'information, de sorte que l'adoption des meilleures pratiques dans le domaine de la sécurité de l'information a été officiellement certifiée.

RGI se réserve le droit d'exiger des Destinataires qu'ils se conforment à certaines normes de cybersécurité et de vérifier le respect de ces exigences si elle le juge nécessaire, afin de réduire les risques liés à l'accès aux biens de l'entreprise.

RGI se réserve le droit de demander aux Destinataires de conclure un accord de non-divulgateion, dans lequel les informations confidentielles qui ne doivent pas être divulguées à des tiers sont identifiées.

6. SIGNALEMENT DE PREOCCUPATIONS OU DE VIOLATIONS

Les Destinataires, ainsi que le Personnel du Groupe pour lequel la validité et la force contraignante des procédures spécifiques de chaque filiale restent fermes et sans préjudice, sont tenus de signaler rapidement tout doute concernant toute exigence du Code des fournisseurs ainsi que toute violation présumée ou réelle de la loi, du Code des fournisseurs ou de tout accord contractuel avec RGI ou les Sociétés du Groupe. Cela comprend les violations commises par tout employé, consultant, partenaire, agent ou autre représentant agissant au nom et/ou pour le compte du fournisseur, de RGI ou des Sociétés du Groupe.

Des signalements peuvent être faits à la ligne Speak Up! Line du Groupe, qui permet aux Destinataires de faire part de leurs préoccupations en interne à l'adresse suivante:

speak.up@rgigroup.com.

Toute forme de représailles, de discrimination ou de pénalisation, directe ou indirecte, à l'encontre de ceux qui ont fait un signalement est interdite. Toute violation de cette interdiction est soumise à l'application de sanctions. Dans le même temps, le Groupe veille à ce que la confidentialité de l'identité de l'informateur et du dénonciateur soit protégée, sans préjudice des obligations légales et de la protection des droits du Groupe ou des personnes accusées à tort et/ou de mauvaise foi.

Tout signalement fait avec intention ou négligence grave qui s'avère non fondé est soumis à l'application, si possible, de sanctions.

Les Destinataires s'engagent également à conserver la documentation et/ou les informations nécessaires pour prouver les signalements susmentionnés. Le Groupe RGI se réserve également le droit de vérifier cette documentation s'il le juge nécessaire.

7. SUIVI ET MESURES CORRECTIVES

Le Groupe RGI se réserve le droit d'entamer un processus de vérification de la conformité des Destinataires avec le contenu du Code des fournisseurs chaque fois qu'il le jugera opportun, par la demande de documentation ou en effectuant des vérifications effectuées directement et/ou par l'intermédiaire de ses employés.

En cas de non-conformité, le Groupe RGI :

- demandera aux Fournisseurs d'élaborer puis de mettre en œuvre un plan de rétablissement de la conformité ;
- procédera à des vérifications pour s'assurer de la mise en œuvre effective du plan de rétablissement susmentionné.

Le non-respect par les Destinataires des principes du Code des fournisseurs peut entraîner l'interruption des relations avec le groupe, selon les circonstances et la gravité des violations. Les violations sont analysées au cas par cas et seront traitées conformément aux procédures internes, aux accords et aux exigences légales applicables.

8. APPROBATION ET EVOLUTION DU CODE DES FOURNISSEURS

Le Code des fournisseurs n'est pas un document statique. Afin de toujours rester un point de référence et de garantir l'adéquation et l'efficacité de son contenu et de son application, il est révisé périodiquement en fonction des évolutions réglementaires et législatives et des meilleures pratiques.

Toutes les suggestions, opinions et commentaires sur le Code des fournisseurs peuvent être envoyés par courrier électronique à l'adresse group.compliance@rgigroup.com.

Le Code des fournisseurs a été approuvé par le conseil d'administration de RGI S.p.A. le 30 novembre 2020 et doit être considéré comme adopté par toutes les Sociétés du Groupe.